

VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport a été mis en place en 1971, dans un premier temps pour Paris et trois départements frontaliers, puis il s'est étendu petit à petit jusqu'à pouvoir être établi dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants depuis 2000.

Il a pour objectif le financement des transports en commun dans une région ou une commune.

1. PERSONNES ASSUJETTIES

Sont assujetties toutes **les personnes morales, privées ou publiques, quelle que soit leur forme juridique, qui emploient plus de 9 salariés :**

- dans la région des transports parisiens,
- dans le ressort d'une commune, d'un regroupement intercommunal de plus de 10 000 habitants si le conseil municipal ou l'organe compétent de l'établissement public y a rendu le versement obligatoire.

Le lieu effectif de travail des salariés est déterminant pour l'assujettissement au versement transport et non le lieu d'implantation de l'entreprise.

Afin de déterminer si le seuil de 9 salariés est atteint par l'entreprise, il faut prendre en compte dans le calcul :

- **tous les salariés figurant aux contrôles de l'entreprise y compris le personnel absent ou en congé,**
- **les travailleurs à domicile et les travailleurs à temps partiel,**
- **les salariés dont les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur une assiette forfaitaire.**

Par contre, sont exclus du calcul :

- les salariés dont les cotisations sont fixées forfaitairement,
- les apprentis,
- les salariés embauchés sous CIE jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la date d'embauche ou pendant toute la durée du CDD,
- les salariés embauchés sous contrat de qualification, contrat d'adaptation ou contrat d'orientation pendant la durée du contrat s'il est à durée déterminée, ou pendant 2 ans s'il s'agit d'un CDI,
- les travailleurs itinérants,
- les salariés placés en congé de fin de carrière et n'ayant aucun travail à effectuer.

2. ASSIETTE

Le versement transport se calcule sur **la totalité du salaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale** depuis le 1^{er} avril 1993 : salaires proprement dit ; primes et indemnités ayant le caractère de salaire (*art L 2333-65 et L 2531-3 Code Général Collectivités Territoriales*).

Sont exclus les revenus de remplacement versés à des salariés dispensés d'activité, et le complément de rémunération versé par l'Etat aux travailleurs handicapés au titre de la garantie des ressources.

Comme en matière de cotisations de sécurité sociale, le versement transport peut être calculé le cas échéant sur une assiette forfaitaire.

3. TAUX

Le taux du versement transport est **variable**, et fixé de manière différente selon la zone géographique concernée.

En région parisienne, taux maxima fixé par la loi et des décrets en fixent le taux réel.

En province, taux fixé ou modifié par une délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public. Depuis le 1^{er} avril 1993, les taux maxima dépendent du nombre d'habitants de la commune ou de l'agglomération.

4. RECOUVREMENT

Le recouvrement est effectué par l'URSSAF selon les mêmes règles que celles applicables aux cotisations de sécurité sociale. Les règles sont également identiques en ce qui concerne le contrôle et le contentieux.

Dans certains cas, le remboursement du versement transport peut être réclamé par l'entreprise :

- Entreprise qui effectue intégralement le transport collectif de tous les salariés ou de certains d'entre eux
En région parisienne, il y a remboursement même si l'employeur fait payer à ses salariés la prestation de transport fournie, par contre en province elle doit être gratuite, (*art L 2333-70 et L 2531-6 CGCT*).
Cependant, le remboursement est accordé que si le transport est collectif et intégral, et qu'il s'effectue de la zone du domicile à celle du lieu de travail.
- Entreprise qui assure le logement permanent sur le lieu de travail.
Il n'est pas nécessaire que le logement soit gratuit ni que l'employeur en soit le propriétaire. Le logement peut ne pas être sur le lieu de travail lui-même, il suffit que le salarié puisse s'y rendre sans prendre de transport individuel ou collectif, (*art L 2333-70 et L 2531-6 CGCT*).
- Entreprise qui emploie des salariés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles de la région parisienne, (*art L 2531-6 et D 2531-5 CGCT*).
- Entreprise qui occupe des salariés à l'intérieur des périmètres des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale désignées par délibération du conseil municipal, (*art L 2333-70 et D 2333-89 CGCT*).